

Gouvernement du Québec

Décret 583-2021, 21 avril 2021

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28)

Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28), le Conseil d'administration d'un ordre visé au premier alinéa de cet article, modifié par l'article 11 de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, chapitre 10), peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles les personnes visées à cet alinéa peuvent exercer l'activité visée à cet alinéa et ce règlement peut en outre déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres de l'ordre, celles applicables à ces personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, le Conseil d'administration d'un ordre visé au premier alinéa de cet article, modifié par l'article 11 de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale, doit, avant d'adopter ce règlement, consulter tout ordre dont les membres exercent l'activité visée à cet alinéa;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, l'Ordre

des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre professionnel des sexologues du Québec avant d'adopter, le 14 août 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 18 de cette loi, l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique à un règlement visé au deuxième alinéa de cet article 18;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2020, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 22 février 2021 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines
(2009, chapitre 28, a. 18, 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux (chapitre C-26, r. 288.1) est modifié, à l'article 3, par la suppression de « prévues au programme d'activités de formation adopté par l'Ordre en application de l'article 5 ou reconnues par celui-ci en application de l'article 6 et ».

2. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** L'Ordre peut refuser de reconnaître une ou des activités de formation déclarées. À cette fin, il considère les éléments suivants :

1^o le lien entre l'activité de formation et les activités professionnelles exercées;

2^o les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;

3^o le contenu et la pertinence de l'activité de formation;

4^o le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

5^o la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;

6^o l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

En cas de refus par l'Ordre, le secrétaire de l'Ordre en avise la personne par écrit et l'informe de son droit de demander la révision de la décision dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations écrites. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 » par « 5 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74702